

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

PRINCIPES ET VALEURS RÉPUBLICAINES

VIE SCOLAIRE

1. Carte d'identité scolaire
2. Entrées et sorties
3. Relations entre l'établissement et les responsables légaux
4. Activités pédagogiques et périscolaire
5. Évaluations : conseils de classe et bulletins trimestriels

RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

1. Tenue, comportement et respect
2. Propreté et hygiène
3. Tabac, produits dangereux ou toxiques
4. Assurances
5. Accidents - Sécurité

OBLIGATION DES ÉLÈVES

1. Assiduité et ponctualité
2. Absences
3. Retards
4. Obligation inhérente aux études
5. Centre de Documentation et d'Information

MESURES DISCIPLINAIRES

1. Punitons et sanctions scolaires
2. Sanctions disciplinaires
3. Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement et mesure alternative

PARTICIPATION CITOYENNE – DROITS DES ÉLÈVES - INFORMATION

1. Les délégués
2. Droit d'expression collective – affichage
3. Droit de publication
4. Droit d'association
5. Droit de réunion
6. Majorité

LA DEMI-PENSION

ANNEXE 1 : Règlement du service annexe d'hébergement

ANNEXE 2 : Charte informatique – Utilisation des nouvelles technologies

ANNEXE 3 : Protocole ÉVALUATION DES ÉLÈVES contrôle continu

PRÉAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent y trouver plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté. » (Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948).

Élèves, étudiants, personnels forment la communauté éducative du Nouveau lycée de Vincennes. Au sein du service public d'éducation, celui-ci contribue à l'éducation et à la formation des élèves et des étudiants, à l'épanouissement de leur personnalité, à l'apprentissage de la liberté et des responsabilités dans la perspective de leur vie civique, sociale et professionnelle.

Les élèves, étudiants, parents et personnels participent à l'organisation de la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants élus au Conseil d'administration, aux conseils de classe, au Conseil de la vie lycéenne et dans l'ensemble des instances du lycée. Le fonctionnement de celles-ci et la désignation de leurs membres se font en application des textes réglementaires.

Toute vie en collectivité implique le respect de règles établies démocratiquement, favorables à l'initiative personnelle, mais qui s'inscrivent aussi dans les limites nécessaires à une scolarité efficace.

Le présent règlement a été établi et voté par le Conseil d'Administration du Nouveau lycée de Vincennes. Il ne peut être modifié que par lui, sur proposition d'un de ses membres. Ses dispositions s'appliquent également lors de sorties, de déplacements ou de voyages scolaires, quel qu'en soit le lieu ou la destination.

PRINCIPES ET VALEURS RÉPUBLICAINES

La communauté éducative du nouveau lycée de Vincennes, composée de l'ensemble des élèves, des parents et du personnel, affirme son attachement aux principes républicains et démocratiques et entend traduire, au travers de son règlement intérieur, les valeurs qui caractérisent le service public d'enseignement ; ces valeurs, rappelées dans le code de l'éducation, doivent conduire chacun à respecter, dans l'exercice de ses compétences et de son dévouement, les principes de **laïcité**, de **pluralisme** et de **neutralité**.

La communauté éducative et les apprenants s'engagent à respecter le droit à **l'éducation pour tous**.

Le règlement intérieur doit, en outre, garantir à tous les élèves **l'égalité de traitement** et le droit d'exercer, dans les limites fixées par la loi, les **libertés** qui leur sont reconnues au sein d'un établissement scolaire tout en définissant et précisant, par ailleurs, les obligations auxquelles ils ne peuvent en aucun cas se soustraire.

La laïcité est un principe constitutionnel qui est indissociable du principe d'égalité et de respect de l'autre. Il vise à lutter contre toute forme de discrimination et prohibe les propos et les comportements réduisant quiconque à une appartenance religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pour toute activité scolaire organisée par l'établissement dans les locaux ou en extérieur, les élèves doivent respecter le principe de laïcité.

VIE SCOLAIRE

1. Carte d'identité scolaire

Tous les élèves inscrits au lycée doivent posséder la carte d'identité scolaire officielle de l'établissement. Chaque élève doit toujours être en mesure de présenter cette carte. Elle conditionne l'accès à l'établissement.

Elle est fournie gratuitement par l'établissement mais son remplacement est à la charge des familles.

2. Entrées et sorties

Elles se font exclusivement par le 106 rue de la Jarry.

Selon la réglementation en vigueur, aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans l'enceinte du Lycée sans y être autorisée par le chef d'établissement. Dès lors, toute personne (autre que les personnels, les élèves et étudiants) désirant accéder à l'établissement doit d'abord se présenter à la loge, et indiquer les raisons de sa présence au personnel d'accueil.

Quand ils n'ont pas cours, les élèves ont la possibilité soit de sortir, soit d'aller au foyer des élèves, soit au centre de documentation, soit en salle d'étude.

Horaire des cours

Matin	Après-midi
8h00-8h55	13h10-14h05
9h00-9h55	14h10-15h05
10h10-11h05	15h20-16h15
11h10-12h05	16h20-17h15
12h10-13h05	17h20-18h15

Ouverture et fermeture des portes

Matin	Après-midi
7h45-8h00	13h05-13h10
8h55-9h00	14h05-14h10
9h55-10h10	15h05-15h20
11h05-11h10	16h15-16h20
12h05-12h10	17h15-17h20
	18h15-18h30

Les élèves attendent leur professeur devant la salle ou au lieu de rendez-vous fixé.

3. Relations entre l'établissement et les familles

Les responsables légaux disposent d'un moyen permanent de liaison avec le Lycée : l'ENT, qui permet le suivi des absences et établit un lien avec les professeurs. Ils ont en particulier pour interlocuteur le professeur principal qui veille à une certaine coordination des activités.

Le proviseur et l'adjointe gestionnaire accueillent les parents sur rendez-vous.

La conseillère principale d'éducation est une interlocutrice privilégiée des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves.

Le professeur principal assure la liaison entre les professeurs de la classe, la conseillère principale, la psychologue de l'éducation nationale et la direction. Il est également un interlocuteur privilégié des parents.

La psychologue de l'éducation nationale aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation et conseille sur les formations en fonction des projets que construisent les élèves.

Les délégués des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent une liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et la direction.

4. Activités pédagogiques et périscolaires

Tout élève doit détenir à chaque cours tout le matériel pédagogique nécessaire.

Tout élève a l'obligation d'apprendre consciencieusement et avec régularité les leçons et de faire avec soin les différents exercices et devoirs conformément aux indications données par ses professeurs.

L'évaluation des connaissances se fait par des interrogations écrites ou orales et des devoirs effectués chez soi ou en classe.

Ils sont notés de zéro à vingt. Tout devoir prévu en classe est obligatoire.

Dans certaines classes, il peut être prévu à l'emploi du temps une plage réservée aux devoirs sur table. La fréquence et la répartition par discipline de ces devoirs sont fixées par l'équipe pédagogique en accord avec la direction.

Le travail de la classe est régulièrement consultable sur le cahier de texte de la classe accessible sous format numérique sur le site choisi par le lycée et diffusé aux élèves et aux familles en début d'année.

5. Évaluations : conseils de classe et bulletins trimestriels

A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe se réunit pour poser un diagnostic de la classe et évaluer chaque élève. Cette évaluation porte sur :

- ✓ Les résultats des élèves dans chaque discipline ;
- ✓ L'investissement dans le travail et les efforts des élèves ;
- ✓ L'attitude scolaire, la contribution aux cours, à la vie de la classe et du lycée ;
- ✓ Les objectifs fixés par l'équipe pédagogique
- ✓ L'assiduité, la ponctualité

Un bulletin regroupant l'ensemble des évaluations et appréciations est ensuite porté à la connaissance des représentants légaux soit par le biais de réunions fixées à l'agenda, soit par l'ENT, soit par envoi postal. Ce document doit être conservé pour la constitution de dossiers en vue de poursuite de leur scolarité. Aucun duplicata ne sera fourni.

RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

1. Tenue, comportement et respect

Les élèves doivent veiller à porter une tenue toujours adaptée aux enseignements. En rapport avec les principes élémentaires d'éducation et de correction, le port de tout couvre-chef ou d'écouteurs n'est pas autorisé dans les tous les locaux.

Ils se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en collectivité. Les règles élémentaires de savoir-vivre doivent être respectées.

Aucune brimade ne sera acceptée, en raison de l'atteinte à la dignité et à l'intégralité physique et morale des personnes qu'elle implique. Par respect pour autrui, comme pour lui-même, un lycéen doit s'interdire tout excès de comportement ou de langage (impolitesse, vulgarité, grossièreté, cris, etc.) et toute attitude qui mettrait en défaut le respect dû aux personnes. Il en est de même de toute discrimination ou atteinte à la dignité de la personne.

Dans la salle de classe, les appareils électroniques (lecteurs MP3, téléphones portables, montres connectées, etc. ...) doivent être éteints et leur usage est strictement interdit, sauf sur l'autorisation de l'enseignant, et à des fins pédagogiques. En cas d'utilisation sans autorisation, l'élève s'expose à des punitions ou sanctions.

La prise de vue et l'utilisation non autorisées d'images fait courir le risque d'être condamné pénalement. La publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement relève de l'article 226-8 du code pénal (un an d'emprisonnement et 15 000.00 € d'amende). Elle expose de surcroît, au même titre que tout enregistrement audio réalisé subrepticement (le fait d'enregistrer une conversation sans l'autorisation préalable de la personne concernée et à son insu est fautif au sens de l'article 1382 du Code civil et ouvre droit, pour la victime, à réparation. Il importe peu qu'une atteinte à la vie privée, au sens de l'article 9 du même Code, ne soit pas constituée, dès lors que les faits visés concernent le comportement et les méthodes utilisées et non le contenu des faits révélés), son auteur s'expose à une sanction disciplinaire interne à l'établissement : comparution devant le conseil de discipline et exclusion éventuelle.

2. Propreté et hygiène

Les élèves se doivent de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent par ailleurs contribuer à la propreté de l'établissement afin que le travail des agents soit toujours respecté et ne soit pas inutilement surchargé.

Les détritiques en tous genres (papiers, chewing-gum, cartouches d'encre, emballages, etc.) doivent être jetés à la poubelle. Rien ne doit être écrit sur les tables. Les sanitaires sont à utiliser dans un principe de propreté et d'hygiène. Ne jamais oublier que locaux et matériel appartiennent à la collectivité et que tous les usagers en sont responsables. Leur dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire et éventuellement une sanction. En cas de perte ou de dégradation, même involontaire, de non-restitution de matériels ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles. L'élève pourra, en guise de réparation, se voir infliger un travail d'intérêt général.

3. Tabac, produits dangereux ou toxiques

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement pour tous les membres de la communauté scolaire ainsi que dans l'enceinte des installations sportives.

Il est interdit d'introduire ou de consommer au Lycée des boissons alcoolisées, des produits toxiques ou illicites, des objets dangereux ou attentatoires à la personne, des produits susceptibles de dégrader les locaux ou de les salir anormalement.

4. Assurances

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire des activités fixées par les programmes scolaires, se déroulant pendant le temps scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux) et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

Toutefois, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'État, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

Dans le cadre des activités facultatives, offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire. Ainsi, l'assurance est exigée pour :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves ;
- les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

L'assurance scolaire doit porter sur les deux types de garanties suivants :

- la responsabilité civile – responsable légal. Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés) ;
- l'assurance individuelle - accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuellement subis par les élèves.

Les familles doivent donc s'assurer que leur contrat d'assurance comporte bien les deux types de garanties requises.

5. Accidents - Sécurité

Les élèves blessés ou malades au lycée, même légèrement, doivent avertir ou faire avertir immédiatement leur professeur et l'administration.

En cas d'accident ou de maladie, le Lycée prévient aussitôt les responsables légaux. Les dispositions indispensables sont prises en accord avec eux. Les élèves mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. S'il est impossible de joindre les responsables légaux, l'élève est conduit au service des urgences de l'hôpital retenu par les services de secours.

Conformément aux instructions en vigueur, des exercices d'évacuation de l'établissement ont lieu pendant l'année. L'utilisation sans nécessité des extincteurs ou des dispositifs d'alarme est considérée comme une faute grave qui pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires, car elle met en cause la sécurité des personnes.

OBLIGATION DES ÉLÈVES

1. Assiduité et ponctualité

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière dans l'établissement.

L'assiduité aux cours est obligatoire quel que soit le jour où ils ont lieu, y compris lorsqu'ils sont exceptionnellement déplacés. Il en va de même pour les devoirs sur table qui pourraient être placés en dehors des cours.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure.

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun de que son retard gêne l'ensemble de la communauté. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève.

2. Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit la conseillère principale d'éducation qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

Il n'existe que cinq motifs légaux d'absence (loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 et art. L. 131-8 du code de l'éducation) :

- ✓ La maladie
- ✓ La maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille justifiée par un certificat médical obligatoire
- ✓ La réunion solennelle de la famille
- ✓ L'absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent
- ✓ L'empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications.

Les autres motifs sont appréciés par la conseillère principale d'éducation.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe la CPE dans les plus brefs délais par courriel ou via Pronote. L'élève, pour préparer son retour en classe, a le devoir de se mettre à jour et de participer normalement aux devoirs ultérieurs même s'ils portent sur des cours auxquels il n'a pas assisté.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si l'absence est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son bulletin trimestriel et sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats. Dans ce cas, le motif y figurera par écrit.

3. Retards

La grille est ouverte 10 minutes avant la sonnerie, elle se referme 10 minutes après la sonnerie. Pendant les intercourrs, la grille est ouverte 5 minutes avant et 5 minutes après.

Les retards sont comptabilisés et inscrits sur le bulletin trimestriel. Des retards répétés pourront entraîner des mesures disciplinaires.

4. Obligations inhérentes aux études

Les élèves sont tenus, sous peine de punition, d'exécuter tous les travaux demandés par les professeurs et de participer à tous les exercices de contrôle.

Les fraudes ou tentatives de fraude (exemple : documents prohibés, même non utilisés, utilisation de Smartphone, etc..) seront appréciées par le professeur et pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves, y compris ceux qui présenteraient une inaptitude (partielle ou totale, temporaire ou définitive), certifiée médicalement, ou une situation de handicap (moteur, visuel, auditif.) reconnue.

La présence au cours reste toujours la règle sauf autorisation contraire accordée par le professeur d'EPS responsable et faisant suite à une décision concertée et personnalisée.

La présentation d'un certificat médical ne dispense donc pas les élèves d'assister aux cours. Ils s'y investiront sous d'autres formes de travail ne mettant pas en péril leur intégrité physique, notamment à travers les rôles sociaux (observateur, juge, arbitre, coach, chronométreur...)

Pour résumer, ne pas confondre inaptitude (caractère médical) et dispense (caractère administratif). Et dans tous les cas les interlocuteurs privilégiés restent le professeur d'EPS de l'élève concerné et la conseillère principale d'éducation.

En cas de pratique à l'extérieur du lycée et quelles que soient les conditions météorologiques, le rendez-vous avec les élèves est systématiquement fixé au lieu de pratique ; excepté information contraire donnée par le professeur responsable à toute la classe avant la tenue du cours.

Les élèves doivent se présenter aux cours d'EPS dans une tenue appropriée, suivant les indications données par leur professeur et adaptée à une pratique sportive en toute sécurité. Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent se changer après la pratique sportive.

Dans les laboratoires, le port d'une blouse en coton de taille adéquate est obligatoire (fournie par les responsables légaux) ainsi que pendant certains TP de chimie une paire de lunettes de protection ainsi qu'une paire de gants (fournies par les responsables légaux) ; les cheveux longs doivent être attachés pendant les manipulations. Si un élève oublie sa blouse ou son matériel de TP, le professeur pourra éventuellement - et en fonction des stocks – lui prêter une blouse.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement.

5. Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est accessible à l'ensemble des élèves et personnels de l'établissement. C'est un lieu de travail, de lecture et de culture. Une attitude responsable, calme et respectueuse des autres est attendue.

Les élèves se rendent au CDI dans le cadre de séances pédagogiques avec le professeur documentaliste et/ou avec d'autres professeurs. Ils peuvent s'y rendre en autonomie lors des récréations, des heures de permanence ou de l'accueil de la pause méridienne. Les horaires d'ouverture de la semaine sont affichés à l'entrée. En arrivant au CDI (hors séances pédagogiques), les élèves doivent renseigner la feuille de présence. Les élèves qui souhaitent travailler en groupe peuvent avoir accès aux salles de travail, sur autorisation.

Pour éviter toute détérioration du matériel et des documents, la nourriture et les boissons ne sont pas autorisées au CDI. Un usage pédagogique du téléphone portable peut être autorisé ponctuellement par le professeur documentaliste ou les personnels encadrant les élèves.

Les prêts de documents sont enregistrés nominativement, pour une durée déterminée, qui doit être respectée, afin de garantir à tous l'accès aux ressources du CDI. En cas de perte ou de détérioration d'un document emprunté, son remplacement sera à la charge de la famille.

MESURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires et l'échelle des sanctions sont fixés par décret (n° 2011-728 du 24 juin 2011) et apportent des réponses pragmatiques pour établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous. En effet, les actes d'indisciplines sont incompatibles avec les conditions de sérénité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives.

Toute mesure disciplinaire doit avoir une portée éducative visant essentiellement à réparer certains manquements aux obligations des élèves et au non-respect des règles de vie en communauté.

Toute mesure disciplinaire respecte la personne de l'élève et sa dignité. Seront proscrites toutes les formes de violence physique, verbale, toute attitude humiliante, vexatoire, discriminatoire ou dégradante à l'égard de l'élève.

1. Punitions scolaires

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Les punitions scolaires résultent de certains manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout enseignant, d'éducation ou de surveillance ou personnel de direction. Elles peuvent être proposées par tout autre membre de la communauté éducative.

En cas de non-respect des règles, l'élève encourra les punitions suivantes :

- Un avertissement oral,
- Un mot dans le dossier vie scolaire numérique de l'élève,
- Un travail supplémentaire,
- Une retenue.

2. Sanctions disciplinaires

Pour tout manquement grave au règlement intérieur, les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements aux obligations des élèves, une sanction disciplinaire peut être prononcée par le chef d'établissement ou, pour toute sanction supérieure à 8 jours d'exclusion, par le conseil de discipline.

Toute procédure enclenchée doit se faire dans le respect de plusieurs principes : du contradictoire, de la légalité, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- ✓ Un avertissement,
- ✓ Un blâme,
- ✓ Une mesure de responsabilisation : Elle consiste pour l'élève à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Elle peut être proposée par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline comme mesure alternative à la sanction d'exclusion. Elle ne peut excéder 20 heures, peut être assortie d'un sursis et doit donner lieu à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- ✓ Une exclusion temporaire de 1 à 8 jours avec ou sans sursis de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- ✓ Une exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement
- ✓ Une exclusion temporaire ou définitive, avec ou sans sursis, des services de l'établissement (demi-pension)

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Elles sont notifiées à la famille par courrier et inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

Le chef d'établissement, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès à l'établissement à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire. Cette mesure n'a pas le caractère de sanction.

3. Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement et mesure alternative

Indépendamment ou en plus d'une sanction, une des mesures suivantes peut être prise :

Commission éducative : convoquée par le chef d'établissement ou son représentant, cette commission est composée de membres permanents (CPE, deux professeurs, deux parents d'élève et un élève). Ces membres permanents sont désignés chaque année par le chef d'établissement sur proposition des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves lors de l'installation du conseil d'administration. Le professeur

principal de l'élève concerné est invité et la commission associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève convoqué avec son représentant légal.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Prévention : afin d'éviter toute récidive et pour responsabiliser un élève, un contrat d'engagement formel, écrit et signé peut lui être demandé sur des objectifs précis de comportement et/ou de travail.

Réparation : les excuses orales et/ou écrites selon les situations. Une mesure de responsabilisation.

Accompagnement : pendant la durée de l'exclusion, l'élève sanctionné est tenu de réaliser ses travaux scolaires selon les modalités indiquées. A son retour, il s'engage sur des objectifs précis de comportement afin de prévenir toute récidive.

Mesure alternative : en cas de prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement ou le conseil de discipline, selon le cas, peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte son engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif.

PARTICIPATION CITOYENNE – DROITS DES ÉLÈVES

Le lycée est le lieu de l'apprentissage individuel et collectif de la citoyenneté. Il a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et vise à permettre aux lycéens d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Les droits des élèves reposent sur les principes fondamentaux du service public, et particulièrement ceux de laïcité, de gratuité et de respect d'autrui.

1. Les délégués

Chaque classe élit deux délégués au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets.

Ces délégués sont les représentants de leurs camarades pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et de la classe. Avec leurs condisciples, dont ils ne sont pas les chefs mais les représentants qualifiés, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement de la classe (solidarité, diffusion des informations scolaires, démarches diverses, etc.).

Les délégués ne peuvent en aucun cas porter la responsabilité du comportement ou des agissements de leurs pairs. Dans l'exercice de leur mandat, ils sont tenus de ne se livrer à aucune propagande et de veiller rigoureusement au respect des droits et de la liberté de conscience de chacun.

Les délégués représentent leurs camarades aux conseils de classe : ils s'efforcent d'apporter des informations susceptibles d'éclairer les délibérations. Ils élisent les représentants des élèves au Conseil d'Administration. Ils sont représentés au Conseil de Discipline. Leur représentation a voix délibérative comme les autres.

L'ensemble des élèves élit les représentants au Conseil de Vie Lycéenne.

2. Droit d'expression collective - affichage

Les élèves ont la possibilité de diffuser sur les écrans dynamiques des informations d'intérêt général préalablement communiquées au chef d'établissement ou à son représentant. Les textes de toute autre nature (politique, confessionnelle, commerciale...) sont prohibés.

Toute transaction commerciale est interdite sauf dérogation accordée par le proviseur ou son représentant.

Sur tout point touchant à la vie collective, les délégués peuvent exprimer leurs propositions auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

3. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Cependant, afin d'éviter les risques encourus par les élèves responsables et rédacteurs de la publication, celle-ci peut être présentée pour lecture et conseil au proviseur ou à son représentant avant son impression.

Une publication, fût-elle modeste, est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Dans le cas où des documents écrits ou diffusés, par voie électronique, présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, contreviendraient aux principes de laïcité, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement, ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi de la presse du 29 juillet 1881.

4. Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Toutefois, pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration du Lycée après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

Chaque association doit rendre compte de ses activités au proviseur.

En cas de manquement grave persistant aux principes rappelés ci-dessus, le proviseur peut suspendre les activités de l'association et saisir le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation. Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les

risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

5. Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Les actions ou initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique, confessionnelle, sont prohibées.

Une demande écrite préalable doit être adressée au Proviseur au moins 8 jours francs avant la date prévue de la réunion laquelle ne pourra se tenir qu'en dehors des heures de cours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Cette demande comportera l'objet de la réunion, la liste nominative des participants et précisera éventuellement l'assurance souscrite.

6. Majorité

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Ses représentants légaux, restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant. Cependant, lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et le Proviseur étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre.

LA DEMI-PENSION

La demi-pension du lycée fonctionne en libre service selon les horaires affichés sur la porte de la demi-pension.

L'inscription à la demi-pension s'effectue en principe pour l'année scolaire. Une note d'information relative à la demi-pension est distribuée lors de l'inscription. Exceptionnellement, un changement de régime (passage de la qualité de demi-pensionnaire à celle d'externe ou l'inverse) est possible. Dans ce cas, la famille remplit un formulaire « Inscription ou Démission » (à retirer à l'intendance et à remettre aux services de l'intendance selon le calendrier communiqué en début d'année).

Il est rappelé que la demi-pension est une simple commodité offerte aux familles. Cela implique que les élèves s'y comportent de façon calme et correcte, qu'ils soient courtois avec le personnel. Les écarts de conduite y seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

En application du décret 2000-992 du 13 octobre 2000, un règlement intérieur propre à la demi-pension sera remis à chaque élève.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA DEMI-PENSION

Inscription

Les parents qui le souhaitent, inscriront leur enfant en qualité de demi-pensionnaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

La demi-pension constitue un service annexe de l'établissement. Le comportement d'un élève doit être compatible avec la vie à la demi-pension. Dans le cas contraire, il peut être exclu. De même le non-paiement d'un trimestre entraîne l'exclusion automatique de la demi-pension le trimestre suivant.

Tarif de demi-pension : forfait modulé

Au lycée passage au ticket uniquement selon la tarification régionale. Les repas devront être réservés au préalable, pour cela le compte devra être crédité. (Voir dossier d'inscription « restauration scolaire au lycée »).

Les tarifs sont votés par la collectivité de rattachement (Région Ile-de-France) pour toute une année civile

Une modification des tarifs pourra intervenir à partir du 01 septembre de chaque année, conformément au fonctionnement du conseil régional

Remise d'ordre

Toute absence de quinze jours ou plus justifiée (certificat médical) pourra, à la demande des familles, donner lieu à une remise accordée sur le montant des frais de demi-pension au prorata des jours de fréquentation.

Les remises d'ordres devront faire l'objet d'une déclaration à l'intendance et non à la vie scolaire.

Aides à caractère social

Tarification sociale :

Le tarif sera indexé sur les revenus de la famille selon la règle dite du quotient familial.

Fonds Social Lycée (F.S.L.)

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, il convient de prendre contact avec l'assistante sociale de secteur, en fonction des documents fournis, le dossier pourra alors être présenté lors d'une commission de Fonds Social qui définira l'aide accordée.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU
CONTRÔLE D'ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le contrôle d'accès à la demi-pension est informatisé avec la reconnaissance du contour de la main. Lors de chaque passage, la reconnaissance du contour de la main s'opère après saisie sur le clavier du lecteur d'un code personnel. Aucune image ou photo de la main n'est conservée. Seule une clé biométrique (chaîne de caractères), résultat du traitement des mesures par un algorithme, est associée à l'identité de la personne. Cette technique qui ne laisse pas de trace a été autorisée par la CNIL (séances des 21 juin et 5 juillet 2005) pour des utilisations diverses (accès à la cantine, entrée dans des locaux sécurisés, contrôle des horaires dans des entreprises). En effet, ces dispositifs ne posent pas de difficultés au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'établissement a procédé à la déclaration obligatoire auprès de la CNIL qui nous demande de préciser que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à contrôler l'accès au restaurant scolaire. Les destinataires des données sont les services d'intendance et vie scolaire. Conformément à la loi « informatique et libertés » citée précédemment, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous pouvez vous adresser au service intendance aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, les informations seront transmises en présence de l'utilisateur du système de l'intéressé.

Le Chef d'Établissement

La Secrétaire Générale

CHARTRE DE BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES ET DES RESEAUX DU NLV

1- OBJECTIF DE LA CHARTE :

Le but de la présente charte est de définir les règles de bonne utilisation des ressources informatiques de l'établissement.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun l'utilisation optimale des ressources compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

Cette charte s'applique à toute personne utilisant les systèmes informatiques du lycée.

Les systèmes informatiques intègrent les ordinateurs, les différents périphériques associés, les logiciels et les informations partagées.

3- CONDITIONS D'ACCÈS AUX SYSTÈMES INFORMATIQUES :

Le droit d'accès à un système informatique est **personnel, incessible et provisoire** :

- Il est retiré de fait si la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus.
- Il peut être également retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la charte.

L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours et des séances de libre service, comme au CDI, toutes surveillées par un enseignant ou un autre adulte responsable.

L'utilisation des moyens informatiques du lycée doit être limitée à des activités scolaires relevant de la formation.

Les élèves s'engagent à ne pas réaliser d'autres tâches que celles autorisées par le règlement de la salle dans laquelle ils travaillent, pendant les heures de cours ou de libre service. Ce règlement peut évoluer en fonction des pratiques constatées.

L'utilisateur accepte le contrôle effectué par les enseignants et les administrateurs du réseau.

4- RESPECT DES INFORMATIONS :

Tout utilisateur identifie sa zone personnelle pour stocker des informations en créant un répertoire à son nom dans le disque sur le lecteur réseau qui lui est proposé suivant le poste de travail, ou dans son répertoire réseau spécifique pour ceux qui ont une connexion personnalisée.

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation verbale ou écrite.

L'utilisation des données, leur falsification ou leur destruction est strictement interdite.

Les responsables du réseau ont cependant la possibilité de consulter les informations stockées par les utilisateurs. Ils se réservent le droit de supprimer les informations privées n'ayant pas lieu d'être stockées sur le réseau du lycée (jeux, fichiers musicaux ...).

5- RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ :

Il est interdit aux utilisateurs de réaliser des copies de tout logiciel. Les utilisateurs s'engagent en outre à ne pas implanter sur les systèmes informatiques du lycée des logiciels non autorisés par le lycée ou des applications de quelque nature qu'ils soient.

Il est interdit aux utilisateurs d'utiliser l'internet pour télécharger des fichiers sans justificatif pédagogique (jeux, musique mp3...).

6- RESPECT DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES :

Les utilisateurs des systèmes informatiques du lycée s'engagent à :

- Signaler aux responsables tout message à caractère illégal, ou, potentiellement dangereux, réceptionné dans la boîte aux lettres ;
- Ne pas divulguer leurs mots de passe (connexion et boîte aux lettres) à d'autres utilisateurs ;
- Ne pas utiliser les mots de passe d'un autre utilisateur pour effectuer des manœuvres non- autorisées ;
- Ne pas utiliser de système de stockage amovible venant de l'extérieur (sauf autorisation du professeur ou d'un responsable des systèmes informatiques) ;
- Ne pas exécuter volontairement sur l'ordinateur des logiciels qui auraient pour action de « saturer » certaines ressources communes ;
- Ne pas tenter l'accès sur des systèmes informatiques externes par forçage de mots de passe ou autres techniques de piratage ;
- Participer avec les responsables du système informatique à la lutte antivirus, ce qui impose des contraintes partagées au niveau des clés USB, fichiers partagés, fichiers attachés aux messages électroniques...

7- UTILISATION DES RÉSEAUX INFORMATIQUES :

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence de modifier ou de détruire, seul ou de façon concertée, des informations sur un des systèmes connectés au réseau.

Bien que les messages enregistrés dans la boîte à lettres soient privés, les règles de courtoisie restent en vigueur dans la rédaction des messages.

Il est interdit :

- D'être injurieux ou diffamatoire envers une personne, une organisation, un groupe ethnique ou religieux.
- De publier, diffuser, relayer des écrits visant à nier la réalité de faits historiques établis et relevant de la qualification de « crimes contre l'humanité ».
- De se connecter à des réseaux de pédophilie, de prostitution, de distribution de substances toxiques, ou de toute autre activité interdite par la loi.

Tout utilisateur peut être amené à produire des informations consultables en interne ou en externe. Ces informations contribuent à l'image donnée par le lycée. Toute information de nature à choquer les visiteurs, à dénigrer le lycée, ou à donner une image négative de la vie de ses membres est interdite. Sont notamment concernés les propos d'un caractère douteux ou les images qui pourraient choquer un public non- averti ;

8- ACCÈS AUX SALLES CONTENANT LE MATÉRIEL INFORMATIQUE :

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique
- Respecter les consignes d'utilisation des salles et du CDI en libre- service : cahier de présence à remplir
- Ne pas apporter de nourriture et de boissons dans les salles informatiques
- Signaler aux responsables des systèmes informatiques les dysfonctionnements constatés sur le matériel ou dans la structure de protection du système
- Surveiller particulièrement les périphériques de l'ordinateur (souris, câbles, CDROM...) contre les dégradations et les vols
- Ranger le matériel, fermer fenêtres, portes après toute utilisation d'une salle informatique.

L'exploitation d'une faille par l'utilisateur, même si elle ne se traduit pas par une action dommageable à autrui, mais résulte seulement de la volonté de prouver qu'on peut contourner les protections du système, sera considéré comme une faute passible d'une sanction.

SANCTIONS APPLICABLES :

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les « règles de bonne conduite » énoncées ci- dessus est passible de sanctions :

Internes directement définies par les responsables des systèmes informatiques après notification à l'utilisateur. Ces sanctions peuvent aller d'une interdiction momentanée d'accès aux réseaux à la radiation permanente.

ou

internes à l'établissement (sanctions disciplinaires énoncés dans le règlement intérieur). Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive et seront modulées en fonction de la gravité de la faute commise.

ou

externes relatives au code pénal.

Ces règles de « bon usage » sont susceptibles d'évoluer sous le contrôle du conseil d'administration, notamment en fonction de l'état de la technique et des pratiques constatées sur les réseaux.

Protocole ÉVALUATION DES ÉLÈVES contrôle continu

La passation du devoir :

- Le professeur précise en amont les conditions de passation du devoir (date, heure, lieu, matériel nécessaire et autorisé, le format de l'évaluation...)
- Ces conditions sont systématiquement reportées préalablement et disponibles sur le cahier de textes en ligne.
- Les sacs et blousons doivent être déposés au fond de la salle ou sous le tableau.
- Les téléphones, appareils connectés sont éteints. Avec les trousse, ils sont déposés dans le sac.
- Les feuilles de brouillon et de composition sont montrées au professeur à sa demande. Ces brouillons pourront être joints à la copie à la demande du professeur.
- Aucun échange de matériel (calculatrice...) n'est accepté pendant le devoir.
- Le professeur place les élèves dans la salle à sa convenance.
- L'élève bénéficiant d'un aménagement d'épreuve ou d'un protocole officiel doit pouvoir composer dans les conditions requises. Si un temps supplémentaire de passation n'est pas possible, le barème est adapté.

La gestion des absences à un devoir :

- Tout élève absent à un devoir doit se présenter auprès du professeur concerné pour justifier son absence. Son absence doit avoir été justifiée dès son retour au préalable auprès de la CPE.
- Toute absence justifiée avec motif non recevable ou toute absence non justifiée entraîne une absence de note.
- Le professeur peut choisir de faire composer de nouveau l'élève à son retour mais n'en a pas l'obligation.
- Un élève retardataire à un devoir peut intégrer la salle uniquement accompagné d'un personnel de vie scolaire.
- Un élève ayant valablement justifié son absence ne peut avoir un 0.
- Si un élève s'absente régulièrement aux devoirs, le professeur en alerte la CPE.
- Un professeur peut décider de neutraliser une moyenne en la remplaçant par «NN» (non noté) s'il considère que le nombre de notes ou de devoirs sur table est insuffisant pour rendre cette moyenne significative.
- Un élève régulièrement absent de façon valable peut se voir proposer un autre mode d'évaluation qui ne le pénalisera pas.
- Une absence valablement justifiée ne peut être pénalisée par une appréciation sur le bulletin trimestriel.

La gestion des fraudes ou tentatives de fraude :

- Si un professeur identifie une fraude ou tentative de fraude pendant le devoir, l'élève termine de composer mais le professeur confisque l'objet éventuel ayant permis la fraude.
- Si un professeur constate une fraude lors de la correction, il convoque l'élève concerné pour l'entendre sur le sujet.
- Dans tous les cas, la CPE et le proviseur référent de la classe reçoivent un rapport circonstancié.
- En cas de doute sur la fraude, et afin que le doute soit levé, l'élève sera amené à recomposer dans les conditions définies par le professeur.
- Un élève présent à un devoir et ne rendant pas sa copie se voit attribuer un 0.
- Après concertation, si la direction considère que la fraude est avérée, l'élève verra sa note remplacée par un 0.

Rappel réglementaire : le professeur reste souverain dans sa notation. Si une note peut être soumise à explication, elle ne peut en aucun cas faire l'objet de demande de révision ou de modification, sauf erreur constatée et confirmée par l'enseignant.
--